

2026/202

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



ville de
Toulouges.
par la Trava

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/07/04

SEANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six et le seize juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/07/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEAUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Jean-Marie MARTIN RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Philippe BOUILS, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 25	
Votants : 29	
	Absents excusés ayant donné procuration : Eric BOSQUE procuration Laurent LOPEZ, Béatrice BAILLEUL procuration Serge CIVIL, Nourredine KOURDAN procuration Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN procuration Patrice PASTOU
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI) DE TOULOUGES

Rapporteur Eric GARAVINI

Eric GARAVINI rappelle le contexte

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Toulouges est appliqué par anticipation depuis le 3 novembre 2025. Avant son approbation définitive, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet présenté par les services de l'État.

La commune réaffirme son attachement aux objectifs de prévention des risques et de protection des personnes et des biens, mais souhaite attirer l'attention de l'État sur plusieurs points qui concernent le développement du territoire et certains projets déjà engagés.

1. Complexité du règlement et difficultés d'application

Le règlement du PPRI impose l'utilisation de plusieurs documents (zonage, cartes des cotes de référence, règlement) dont l'articulation apparaît complexe pour les particuliers comme pour les services instructeurs.

La commune estime qu'une représentation plus simple des cotes de référence ou des prescriptions directement sur les documents graphiques faciliterait l'instruction des autorisations d'urbanisme et la compréhension des obligations par les pétitionnaires.

2. Coût et faisabilité des études topographiques

Le règlement prévoit, dans certains cas, la production d'un levé topographique précis rattaché au NGF, établi par un géomètre-expert.

Cette exigence peut représenter une charge financière importante, notamment pour des projets de faible ampleur ou pour les particuliers réalisant eux-mêmes leurs dossiers. La commune demande que soient recherchées des modalités plus proportionnées à la nature des projets.

3. Prescriptions constructives jugées excessives pour certains bâtiments annexes

Les prescriptions relatives aux matériaux et aux dispositions constructives, bien que justifiées pour les bâtiments principaux, pourraient être adaptées pour les annexes, garages ou constructions à faible enfeu, afin de limiter les surcoûts supportés par les habitants.

4. Prise en compte insuffisante des enjeux de développement communal

Le Conseil municipal rappelle les observations déjà formulées lors de la phase de consultation préalable :

- Secteur de la ZAC « Les 4 Parcs »

Le classement en zone rouge compromet la poursuite de l'aménagement d'une opération engagée depuis plusieurs années. Au regard des faibles hauteurs d'eau et des faibles vitesses d'écoulement mises en évidence dans les études, la commune demande qu'une réévaluation de ce classement soit étudiée afin de permettre un développement maîtrisé sous prescriptions adaptées. Les parcelles de ce secteur, classées en zone 1AUH-2r feront l'objet d'une étude Loi sur l'Eau pour être exondées.

- Secteur du Centre Technique Municipal - Parcelles AW 39 - AW 40 - AW 41

Ces terrains ont fait l'objet d'un permis de construire (n° 066 213 25 00012) délivré le 29 avril 2025, antérieurement à l'application anticipée du PPRI.

Or, le projet de zonage classe désormais ces parcelles en zone orange, rendant impossible toute évolution future et créant une situation particulièrement préjudiciable pour une opération régulièrement autorisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le Conseil municipal demande qu'une analyse particulière de ce secteur soit menée et qu'une solution adaptée soit recherchée afin de préserver la cohérence juridique et économique de cette opération d'aménagement autorisée.

5. Situation des parcelles AN 311 et AN 312

Le Conseil municipal appelle plus particulièrement l'attention de l'État sur les parcelles cadastrées AN 311 et AN 312.

Ces terrains ont fait l'objet d'un permis d'aménager (PA n° 066 213 25 00001) délivré le 23 septembre 2025, antérieurement à l'application anticipée du PPRI.

Or, le projet de zonage classe désormais ces parcelles en zone orange, rendant impossible toute évolution future et créant une situation particulièrement préjudiciable pour une opération régulièrement autorisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le Conseil municipal demande qu'une analyse particulière de ce secteur soit menée et qu'une solution adaptée soit recherchée afin de préserver la cohérence juridique et économique de cette opération d'aménagement autorisée.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des objectifs poursuivis par le PPRI ;

REAFFIRME son engagement en faveur de la prévention du risque inondation ;

2026/203

NB

EMET toutefois des réserves sur plusieurs dispositions du projet ;

DEMANDE que les observations formulées par la commune soient prises en considération avant l'approbation définitive du document ;

SOLLICITE un réexamen particulier des secteurs stratégiques pour le développement communal et des opérations déjà engagées.

En conséquence, le Conseil municipal émet un avis favorable assorti de réserves et demande la prise en compte des observations précitées.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 23.07.2026.....

Fait à Toulouges, le 17 juillet 2026

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ



Le Maire,


Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pilot, 6 rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 23.07.2026.....